

Règlement des sinistres

du 27 novembre 2008¹

Le Comité de direction du Bureau national suisse des assurances (BNA) et du Fonds national suisse de garantie (FNG), vu l'art. 3 al. 3 pt. 3 des statuts du BNA et l'art. 3 al. 3 pt. 3 des statuts du FNG, décide ce qui suit:

Section A

Art. 1 *Objet*²

¹ Le règlement régit les tâches, compétences et responsabilités dans le cadre de la gestion des sinistres impliquant BNA & FNG.

² BNA & FNG sont considérés comme étant impliqués quand, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, leur revient la légitimation passive, lorsqu'ils sont l'objet de prétentions récursoires de tiers ou ont la compétence de donner des instructions ou d'exercer la surveillance. Ils sont également considérés comme impliqués lorsqu'ils sont compétents pour traiter des réclamations.

³ Le règlement s'adresse aux organes de BNA & FNG ainsi qu'aux tiers, dans la mesure où BNA & FNG disposent de la compétence de leur donner des instructions. Les obligations en rapport avec le règlement des sinistres imposées aux organes de BNA & FNG ainsi qu'aux tiers par le présent règlement les lient également à l'égard des personnes lésées qui élèvent des prétentions en responsabilité civile à leur encontre.

⁴ La gestion des sinistres en Suisse par des représentants chargés du règlement des sinistres des assureurs étrangers et la gestion des sinistres à l'étranger sont décrits dans les Annexes VI et VII du Règlement des sinistres. Les personnes concernées ne peuvent déduire aucun droit ni aucune obligation sur la base des annexes mentionnées.

Art. 2 *Définitions*

Dans le présent règlement, les termes suivants signifient:

- a. *Conseil des bureaux (CdB)*: Organisation faîtière des bureaux d'assurance érigés sur la base de la Recommandation n° 5 (E/ECE/TRANS/145 – E/EEC/TRANS SC1/C 39) adoptée le 25 janvier 1949 par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU).
- b. *Représentant*: Compagnies membres, assureurs apériteurs ou entreprises de règlement des sinistres mandatés et dotés des pouvoirs par BNA ou FNG en vue de la gestion des sinistres.
- c. *Assureur apériteur*: Compagnie membre dotée des pouvoirs de représenter BNA & FNG sur la base d'un contrat d'apériteur.

¹ Etat au 14 juin 2021, en vigueur depuis le 1er septembre 2021

² Par souci de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé. Néanmoins, les indications concernent toutes les personnes.

- d. *Correspondant*: Représentant doté des pouvoirs par le BNA et disposant des compétences nécessaires, nommé par un bureau d'assurance étranger à la demande d'une compagnie membre de ce dernier, aux fins de régler des sinistres en vertu des art. 74 LCR (Suisse)/art. 70 LCR (Principauté de Liechtenstein), occasionnés en Suisse par un véhicule assuré auprès de cette compagnie.
- e. *Agent*: Représentant du BNA qui règle les sinistres au titre de l'art. 74 LCR (Suisse)/art. 70 LCR (Principauté de Liechtenstein), lorsque ceux-ci ne relèvent pas de la compétence d'un correspondant. L'assureur apériteur ainsi que les tiers mandatés par ce dernier ou le BNA entrent en ligne de compte pour être nommés agents.
- f. *Représentant chargé du règlement des sinistres*: Personne physique ou morale mandatée pour la gestion de prétentions dans l'Etat étranger de domicile de la personne lésée par un assureur suisse ou en Suisse par une personne mandatée par un assureur étranger.
- g. *Membre*: Entreprise d'assurance membre du BNA et du FNG.
- h. *Suisse*: Le territoire de la Suisse et en vertu de l'art. 4 des statuts du BNA et de ceux du FNG, le territoire de la Principauté de Liechtenstein.
- i. *Règlement général*: Règlement du CdB concernant la couverture d'assurance et la gestion des sinistres.
- j. *Accords sur la protection des visiteurs*: Accords entre bureaux d'assurance et/ou associations d'assureurs ou leurs membres concernant la gestion des sinistres dans l'Etat de domicile des lésés, lorsque le sinistre a eu lieu à l'étranger.
- k. *Règlement sur la couverture*: Règlement du BNA concernant la couverture d'assurance à accorder par les membres du BNA dans le cadre du système de la Carte verte.
- l. *Swiss Interclaims Agreement*: Convention signée entre le représentant d'une part et BNA resp. FNG d'autre part concernant le règlement des sinistres.
- m. *LCR*: Loi sur la circulation routière, CH: RS 741.01, FL: LR 741.01.
- n. *OAV*: Ordonnance sur l'assurance des véhicules, CH: RS 741.31, FL: LR 741.31.
- o. *CO*: Code des obligations, CH: RS 220.

Art. 3 *Publication*

¹ Les modifications du présent règlement et de ses annexes sont soumises à la procédure prévue dans le Swiss Interclaims Agreement.

² Le règlement est publié sur le site Internet de BNA & FNG.

Art. 4 *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

¹ Le règlement entre en vigueur le 1er mai 2009 et s'applique à tous les dossiers de sinistres nouveaux, réouverts et en suspens.

² Celui qui règle déjà des sinistres au nom de BNA & FNG au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit avoir conclu le Swiss Interclaims Agreement conformément à l'art. 7 au plus tard au 31 décembre 2009. Après cette date, tous les pouvoirs et mandats de règlement des personnes qui n'auront pas signé l'accord seront considérés comme révoqués.

Section B

Gestion des sinistres en Suisse par les représentants de BNA & FNG

Dispositions générales

Art. 5 *Principes de base*

¹ BNA resp. FNG couvrent la responsabilité pour les sinistres causés en Suisse par des véhicules à moteurs et des remorques étrangers, des véhicules à moteur et des remorques non identifiés ou non assurés, ainsi que des utilisateurs de cycles et d'engins assimilés à des véhicules non identifiés ou non assurés, conformément aux art. 74 et 76 LCR (Suisse) ou art. 70 et 72 LCR (Principauté de Liechtenstein).

² BNA & FNG délèguent la gestion de ces prétentions à un représentant (art. 41 al. 1 et 53 al. 1 OAV (Suisse) ou art. 42 al. 1 et 54 al. 1 OAV (Principauté de Liechtenstein)).

³ Par les dispositions de la présente section, BNA & FNG exercent leur droit découlant du mandat de donner des directives à leurs représentants. Les dispositions divergentes convenues entre BNA & FNG et le représentant priment sur le présent règlement.

⁴ Pour des raisons importantes, BNA et FNG peuvent retirer un cas et l'attribuer à un autre représentant en présence:

- a. des conditions préalables d'un règlement substitutionnel (Annexe VIII) ou
- b. d'un conflit d'intérêts.

⁵ Les présentes dispositions générales s'appliquent pour toutes les actions entreprises par un représentant au nom de BNA & FNG.

Art. 6 *Conditions*

¹ Est autorisé à régler des sinistres au nom du BNA celui qui est qualifié et autorisé. Est considéré comme qualifié celui qui a conclu le Swiss Interclaims Agreement avec BNA & FNG. Est considéré comme autorisé:

- a. l'assureur apériteur;
- b. le correspondant;
- c. l'agent.

² Peuvent régler des sinistres au nom du FNG l'assureur apériteur ainsi que des compagnies membres signataires du Swiss Interclaims Agreement spécialement mandatées à cet effet au cas par cas.

Art. 7 *Swiss Interclaims Agreement*

¹ Par la signature du Swiss Interclaims Agreement, le partenaire contractuel de BNA & FNG s'engage à respecter, dans le cadre de la gestion des sinistres, les dispositions du présent règlement et de ses annexes ainsi que les directives de BNA & FNG. Le Swiss Interclaims Agreement est soumis au droit applicable au contrat de mandat (art. 394 ss. CO).

² Celui qui souhaite signer le Swiss Interclaims Agreement et qui n'est pas soumis à la surveillance fédérale des assurances doit garantir un rapport d'activité irréprochable. Le Comité des sinistres du Comité de direction fixe et publie les conditions nécessaires pour en apporter la preuve. Le Comité de direction de BNA & FNG décide au cas par cas, sur demande du Comité des sinistres, si la preuve a été fournie.

³ BNA & FNG résilient le Swiss Interclaims Agreement:

- a. en cas de violation grave et répétée des principes du règlement des sinistres;
- b. envers les compagnies qui perdent la qualité de membre de BNA & FNG;
- c. envers les compagnies de règlement de sinistres qui n'apportent plus la garantie d'une activité irréprochable;
- d. sur directive de l'Autorité de surveillance.

⁴ Si BNA & FNG refusent la signature du Swiss Interclaims Agreement à un demandeur ou s'ils résilient un Swiss Interclaims Agreement déjà signé, la partie concernée peut former un recours auprès de l'Office fédéral des routes (art. 55 al. 2 OAV). Sous réserve d'une directive contraire de l'Office fédéral, le recours n'est pas assorti de l'effet suspensif.

Art. 8 *Compétences*

¹ L'assureur apériteur est chargé de régler les prétentions en responsabilité civile à l'encontre de BNA & FNG.

² Sont réservés les cas:

- a. d'un correspondant;
- b. que le BNA ou le FNG a confiés à un autre représentant au titre de l'art. 5 al. 4 du présent règlement.

³ Celui qui a signé le Swiss Interclaims Agreement est tenu d'accepter un cas qui lui a été attribué.

Art. 9 *Conflit d'intérêts*

¹ Il y a conflit d'intérêts au sens du présent règlement lorsqu'un conflit reconnaissable se produit entre les intérêts du représentant nommé et les intérêts des parties ci-après, qui sont éventuellement défavorisées par le conflit:

- a. la personne lésée (art. 41 al. 4 let. a et art. 53 al. 4 let. a OAV (Suisse); art. 42 al 4 let. a et art. 54 al. 4 let. a OAV (Principauté de Liechtenstein));
- b. l'assureur étranger;
- c. un bureau d'assurance étranger;
- d. BNA & FNG.

² En règle générale, il y a conflit d'intérêts lorsque le représentant a une relation client avec la personne lésée et/ou la personne responsable.

³ On pourra renoncer à la délégation à un autre assureur lorsque la partie éventuellement défavorisée en raison du conflit accepte expressément la gestion des sinistres par le représentant désigné au départ.

Art. 10 *Compliance*

¹ BNA & FNG sont des institutions érigées dans un but d'intérêt public et financées par des contributions. Ceci les astreint à traiter les prétentions des personnes lésées de manière correcte, diligente et avec obligeance, tout en respectant sans réserve les exigences légales. Celui qui règle des sinistres au nom de BNA & FNG est tenu de respecter ces principes. Le Comité de direction de BNA & FNG peut concrétiser ces principes au moyen d'une annexe au présent règlement.

² Les représentants tiennent compte en particulier:

- a. des dispositions relatives à la protection des données dans le cadre de la communication transfrontière de données;
- b. de l'obligation de garder le secret à l'égard des tiers (art. 76b al. 3 LCR (Suisse); art. 72b al. 3 LCR (Principauté de Liechtenstein));
- c. des dispositions nationales et internationales en vigueur en matière de sanctions lors du transfert de fonds à certaines personnes ou vers certains Etats.

Art. 11 *Principes de règlement des sinistres*

¹ Dans leurs rapports avec les tiers, les représentants font clairement mention du lien de représentation existant avec BNA & FNG. Dans les cas BNA, le représentant peut en outre mentionner le rapport avec l'assureur étranger. BNA & FNG mettent à la disposition des représentants des modèles de texte qui constituent une annexe au présent règlement.

² Le représentant remplit ses tâches de manière indépendante.

- a. Dans ce cadre, il est soumis exclusivement aux directives du BNA et du FNG. Les tiers (p. ex. une société mère d'un groupe d'entreprises ou l'assureur du véhicule responsable du dommage) n'ont aucun pouvoir d'instruction et aucun droit de ce genre ne peut leur être accordé contractuellement.
- b. Il entretient un échange d'information actif avec l'assureur ou le bureau d'assurance étranger, afin de permettre à ces derniers d'évaluer correctement les réserves pour sinistres.
- c. Il fait appel à des tiers, notamment à des avocats, uniquement lorsque cela s'impose sur un plan objectif.

³ Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer une gestion diligente des dossiers, le représentant commande les documents officiels et mandate un expert en automobiles dès la déclaration du sinistre et avant d'avoir obtenu une confirmation de couverture. La prise en charge des coûts correspondants est garantie par le BNA et le FNG lorsqu'il n'est pas possible de les faire valoir d'une autre manière.

⁴ Les prétentions à l'encontre de BNA & FNG doivent être satisfaites sans retard. Les représentants veillent à ce que les paiements interviennent sans délai.

⁵ Une résiliation du Swiss Interclaims Agreement ne libère pas de l'obligation de terminer les cas encore en suspens. BNA & FNG peuvent, en particulier lorsqu'une gestion correcte du cas n'est plus garantie, prendre des mesures divergentes. Dans ce cas, l'ancien représentant est tenu de coopérer.

Art. 12 *Controlling et reporting*

¹ Le Comité de direction du BNA & FNG émet les prescriptions pour le controlling périodique des dossiers de sinistre gérés par les représentants. Ceci notamment en rapport avec:

- a. la vérification des dossiers de sinistre à laquelle les représentants procèdent eux-mêmes et sous leur propre responsabilité (controlling technique);
- b. la vérification approfondie d'un nombre défini de dossiers de sinistre par un réviseur externe (révision technique).

² Le Comité de direction du BNA & FNG nomme un ou plusieurs délégués au controlling chargés de la mise en œuvre du controlling technique et de l'exécution de la révision technique, ainsi que du reporting correspondant, qui ne sont liés à aucun représentant du BNA & FNG par des rapports de travail et qui, pendant la durée de leur mandat, s'abstiennent de toute activité pour ou en tant que représentant des parties prenantes qui interviennent vis-à-vis des

assureurs responsabilité civile automobile. Les délégués au controlling informent le Comité de direction du BNA & FNG de manière adéquate de la mise en œuvre et du résultat du controlling périodique, après avoir donné au représentant ayant fait l'objet d'un contrôle l'occasion de prendre position sur le rapport considéré.

³ En cas de dysfonctionnements dans le cadre de l'activité de gestion des sinistres des représentants, le Comité de direction de BNA & FNG décide des mesures à prendre sur requête émise par un comité spécialement nommé à cet effet.

Art. 13 *Réclamations*

¹ BNA & FNG pratiquent une gestion active des réclamations.

- a. Est légitimé pour former une réclamation celui qui dispose d'un droit à des prétentions à l'encontre de BNA & FNG ou qui estime en disposer.
- b. Est considérée comme réclamation toute plainte formée par oral ou écrit relative à la gestion des sinistres. Ne sont pas considérées comme réclamations les différences d'opinion concernant l'existence ou l'étendue du droit à des prétentions envers BNA & FNG.

² Lorsque la réclamation concerne l'activité d'un représentant, le Secrétariat général du BNA & FNG en accuse réception envers l'auteur de la réclamation dans un bref délai. Parallèlement, il transmet la réclamation et ses annexes au représentant en lui fixant un délai pour prendre position à son encontre.

³ Après réception de la prise de position, le Secrétariat général du BNA & FNG vérifie si la réclamation peut être réglée de manière définitive ou s'il y a lieu d'émettre des instructions complémentaires ou de procéder à des investigations supplémentaires. Il informe les parties concernées de manière adéquate. Il y a lieu de procéder à des investigations supplémentaires notamment lorsque la procédure de réclamation en cours révèle des manquements graves aux principes de gestion des sinistres. Le Secrétariat général du BNA & FNG peut mandater des tiers pour procéder à de telles investigations. Les coûts qui en découlent peuvent être mis à la charge du représentant.

⁴ Lorsque la procédure de réclamation révèle des indications suffisantes montrant que le représentant viole de manière grave les principes de règlement des sinistres ou se comporte de manière arbitraire, le Secrétariat général du BNA & FNG en informe le Comité de direction du BNA & FNG. Ce dernier peut retirer le cas au représentant. Le Comité de direction peut déléguer cette compétence à une commission formée d'au moins trois personnes, à laquelle le Président du BNA & FNG appartient d'office. En cas de récurrence, le BNA & FNG résilie le Swiss Interclaims Agreement. Lorsqu'un tel cas concerne une compagnie membre, BNA & FNG informent en outre l'autorité de surveillance des assurances.

Art. 14 *Actions judiciaires*

¹ Dans le cas d'actions actives et passives au nom du BNA ou du FNG, le représentant est tenu d'informer immédiatement ces derniers au moment où l'action est engagée ou à réception de cette dernière. Les documents ci-après doivent être transmis à cet effet:

- a. Procédure de première instance: copie de l'échange d'écritures et formulaire de déclaration de procès³. Le jugement de première instance doit être transmis dès qu'il est disponible.

³ Voir Annexe III du Règlement des sinistres

- b. Instance de recours: copie de l'échange d'écritures et formulaire de déclaration de procès. Le jugement de l'instance de recours doit être transmis dès qu'il est disponible.
- c. Tribunal fédéral suisse: copie de l'échange d'écritures et formulaire de déclaration de procès. Le jugement du Tribunal fédéral doit être transmis dès qu'il est disponible.

² BNA & FNG peuvent si nécessaire demander des documents supplémentaires.

³ Si BNA & FNG retirent au représentant la procuration pour la conduite du procès pendant une procédure en cours, les frais de conduite du procès (frais d'avocat et frais judiciaires) devenus inutiles sont pris en charge par BNA & FNG.

⁴ Les tentatives de conciliation ne tombent pas sous le coup de cette disposition, mais uniquement les demandes introduites dans le cadre de la procédure ordinaire, de la procédure simplifiée ou de la procédure sommaire.

Dispositions particulières pour les représentants Correspondants

Art. 15 Autorisation et compétence

¹ L'autorisation par le BNA d'un correspondant d'une compagnie étrangère présuppose la signature du Swiss Interclaims Agreement. L'autorisation intervient en vertu du Règlement général sur la base d'une requête d'un bureau d'assurance étranger. Lorsque les conditions d'admission sont remplies, il existe un droit à la délivrance de l'autorisation.

² L'autorisation est révoquée:

- a. pour de justes motifs;
- b. sur demande du bureau d'assurance étranger ayant requis l'autorisation. Est assimilée à une telle demande la requête visant à l'autorisation d'un nouveau correspondant.

³ L'autorisation devient caduque en cas de résiliation du Swiss Interclaims Agreement.

⁴ Un correspondant agit pour le BNA et l'assureur étranger.

⁵ Le correspondant demande la confirmation de couverture de l'assureur étranger immédiatement après la déclaration du sinistre.

⁶ Si la confirmation de couverture n'arrive pas dans les meilleurs délais malgré un rappel ou si la couverture est refusée, le correspondant est tenu de le signaler immédiatement au BNA, afin de vérifier s'il faut engager la procédure en vue de la confirmation de la validité de la carte d'assurance internationale ou du stationnement habituel conformément au Règlement général.

⁷ La date déterminante pour la compétence de traiter un cas est en principe la date de déclaration du sinistre. En règle générale, la révocation ou la caducité de l'autorisation ne libère pas de l'obligation de terminer les cas de sinistres encore en suspens. Le BNA peut, en particulier lorsqu'une gestion correcte du cas n'est pas garantie, prendre des mesures divergentes.

Agent

Art. 16 Obligations

¹ L'agent est tenu de respecter les instructions du BNA. Après vérification d'un éventuel conflit d'intérêts, il convient, si ce n'est déjà fait, de demander la confirmation de couverture de l'assureur étranger. Si la confirmation de couverture n'arrive pas dans les meilleurs délais malgré un rappel ou si la couverture est refusée, cela doit être signalé immédiatement au BNA, afin de vérifier s'il faut engager la procédure en vue de la confirmation de la validité de la carte d'assurance internationale ou du stationnement habituel conformément au Règlement général.

Art. 17 Dépenses

¹ L'agent présente sa demande de remboursement à l'assureur ou au bureau d'assurance étranger conformément aux dispositions du Règlement général.

² Si l'assureur ou le bureau d'assurance étranger ne remplit pas son obligation de remboursement des dépenses, l'agent doit immédiatement informer le BNA de l'arriéré une fois le délai de paiement applicable écoulé⁴.

Dispositions particulières pour les représentants du FNG

Art. 18 Compétence et obligations

¹ Le FNG confie en principe la gestion des sinistres à l'assureur apériteur. En cas d'un conflit d'intérêts, le sinistre est attribué à un membre du FNG qui a signé le Swiss Interclaims Agreement.

² Le représentant du FNG est tenu de respecter les instructions du FNG.

⁴ Voir notice «Procédure en cas de cession au titre de l'art. 74 LCR et art. 41 al. 4 OAV», Annexe IX

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 16 avril 2014, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé de remplacer l'annexe I du Règlement des sinistres (RSin) adopté le 9 septembre 2009 par la nouvelle annexe qui suit.

Remarques sur la représentation dans le cadre de la gestion des sinistres selon l'art. 74 LCR¹

La présente annexe du RSin contient des modèles qui permettent une transposition correcte de l'obligation contenue à l'art. 11 al. 1 RSin de mentionner de manière claire les rapports de représentation dans les sinistres. **Dans la mesure du possible, il est recommandé aux représentants du BNA de reprendre tel quel ces modèles.**

Lorsqu'aucun contact écrit (courrier postal ou électronique) n'est établi avec les demandeurs dans le cadre d'un sinistre, le représentant du BNA est autorisé de renoncer aux mentions écrites ci-dessous. Le cas échéant, la mention devrait au moins intervenir oralement.

Passage de texte à insérer dans la première correspondance avec le demandeur:

Nous traitons le présent sinistré² pour le Bureau national suisse d'assurance ainsi que l'assureur étranger _____³.

Renvoi aux dispositions légales déterminantes à séparer du texte de la correspondance ou à mentionner sur une feuille séparée dédiée :

Le Bureau national d'assurance (BNA) couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse et au Liechtenstein par des véhicules automobiles ou des remorques étrangers (art. 74 al. 2 let. a LCR (Suisse) resp. art. 70 al. 2 let. a LCR (Principauté de Liechtenstein)).

Le Bureau national peut confier à ses membres ou à des tiers l'exécution des tâches qui lui incombent et nommer un assureur apériteur (art. 76b al. 4 let. a LCR (Suisse) resp. art. 72b al. 4 let. a LCR (Principauté de Liechtenstein)). Le Bureau national d'assurance délègue la tâche qui consiste à couvrir les dommages à une société membre, à un assureur apériteur ou à une entreprise de règlement des sinistres (art. 41 al. 1 OAV (Suisse) resp. art. 42 al. 1 OAV (Principauté de Liechtenstein)).

Les prétentions invoquées par le biais de la poursuite, de la faillite ou de l'action en justice doivent être dirigées contre le Bureau national, qui dispose de la légitimation passive. Les lésés peuvent tenter action directement contre le Bureau national d'assurance (art. 76b al. 1 LCR (Suisse) resp. art. 72b al. 1 LCR (Principauté de Liechtenstein)).

1 resp. art. 70 de la LCR (Principauté de Liechtenstein)

2 Il est admissible d'utiliser le terme « événement » à la place du terme « sinistre ». Le terme « présent » peut être remplacé par « ci-dessus ».

3 Le champ doit contenir la raison sociale ainsi que l'Etat dans lequel la compagnie d'assurance étrangère à son siège.

Remarques sur la représentation dans le cadre de la gestion des sinistres selon l'art. 76 LCR¹

La présente annexe du RSin contient des modèles qui permettent une transposition correcte de l'obligation contenue à l'art. 11 al. 1 RSin de mentionner de manière claire les rapports de représentation dans les sinistres. **Dans la mesure du possible, il est recommandé aux représentants du FNG de reprendre tel quel ces modèles.**

Lorsqu'aucun contact écrit (courrier postal ou électronique) n'est établi avec les demandeurs dans le cadre d'un sinistre, le représentant du FNG est autorisé de renoncer aux mentions écrites ci-dessous. Le cas échéant, la mention devrait au moins intervenir oralement.

Passage de texte à insérer dans la première correspondance avec le demandeur:

Nous traitons le présent sinistre² pour le Fonds national suisse de garantie.

Renvoi aux dispositions légales déterminantes à séparer du texte de la correspondance ou à mentionner sur une feuille séparée dédiée:

Le Fonds national de garantie (FNG) couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse et au Liechtenstein par des véhicules automobiles ou des remorques non identifiés ou non assurés, dans la mesure où la loi sur la circulation routière prévoit une obligation d'assurance. Le FNG couvre également la responsabilité civile pour les dommages causés par des cycles ou des engins assimilés à des véhicules, lorsque l'auteur du dommage ne peut être identifié ou que le dommage n'est couvert ni par lui-même, ni par une assurance responsabilité civile, ni par un tiers responsable du dommage à la place de l'auteur, ni par une autre assurance (art. 76 al. 2 let. a LCR (Suisse) resp. art. 72 al. 2 let. a LCR (Principauté de Liechtenstein)). Finalement, le FNG couvre la responsabilité civile pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques immatriculés en Suisse et au Liechtenstein, lorsque l'assureur en responsabilité civile tenu à des prestations est déclaré en faillite (art. 76 al. 2 let. b LCR (Suisse) resp. art. 72 al. 2 let. b LCR (Principauté de Liechtenstein)).

Le Fonds national de garantie peut confier à ses membres ou à des tiers l'exécution des tâches qui lui incombent et nommer un assureur apériteur (art. 76b al. 4 let. a LCR-CH resp. art. 72b al. 4 let. a LCR-FL). Le Fonds national de garantie délègue la tâche qui consiste à couvrir les dommages à une société membre, à un assureur apériteur ou à une entreprise de règlement des sinistres (art. 53 al. 1 OAV (Suisse) resp. art. 54 al. 1 OAV (Principauté de Liechtenstein)).

Les prétentions invoquées par le biais de la poursuite, de la faillite ou de l'action en justice doivent être dirigées contre le Fonds national de garantie, qui dispose de la légitimation passive. Les lésés peuvent intenter action directement contre le Fonds national de garantie (art. 76b al. 1 LCR (Suisse) resp. art. 72b al. 1 LCR (Principauté de Liechtenstein)).

1 resp. art. 72 de la LCR (Principauté de Liechtenstein)

2 Il est admissible d'utiliser le terme « événement » à la place du terme « sinistre ». Le terme « présent » peut être remplacé par « ci-dessus ».

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 9 septembre 2009, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA), de compléter ce dernier avec la présente annexe II. Celle-ci contient les conditions qui doivent être remplies afin que l'agrément initial d'un organe de règlement en tant que correspondant d'un assureur étranger en Suisse et au Liechtenstein puisse être accordé.

Conditions pour l'accord de l'agrément initial d'un organe de règlement en tant que correspondant d'un assureur étranger RCVM en Suisse et au Liechtenstein¹

Conditions de base

- Dépôt par un bureau national d'assurance étranger d'une demande d'agrément établie conformément à l'art. 4.3 du Règlement Général (RG);
 - Preuve apportée par l'organisme candidat qu'il est, au sens de l'art. 7 al. 2 du Règlement des sinistres BNA & FNG (RSin), en mesure de garantir un « rapport d'activité irréprochable »
- ou*
- Preuve que l'organisme candidat est soumis à la surveillance suisse ou liechtensteinoise des assurances;
- Signature du Swiss Interclaims Agreement (art. 7 al. 1 RSin).

Comment la preuve d'un rapport d'activité irréprochable au sens de l'art. 7 al. 2 RSin peut-elle être apportée?

La preuve est considérée comme établie, lorsque l'organisme candidat est en mesure de prouver qu'il dispose des ressources nécessaires pour traiter les prétentions élevées dans le cadre de l'art. 74 de la Loi sur la circulation routière (LCR)² de manière correcte, diligente et avec obligeance, tout en respectant sans réserve les exigences légales (cf. art. 10 al. 1 RSin). La preuve de la capacité à remplir en tout temps les exigences de l'art 79c LCR³ dans le cadre de la gestion des sinistres doit être apportée de manière qualifiée.

L'organisme candidat doit *notamment* prouver ce qui suit:

1. Compétences techniques:

L'organisme candidat doit prouver qu'il dispose d'un service des sinistres en mesure de traiter de manière compétente des sinistres RCVM suisses et liechtensteinois relevant d'un niveau de complexité simple à élevé et ayant un lien de connexité internationale. Ce service des sinistres doit notamment remplir les conditions suivantes:

¹ En vertu de l'art. 1 al. 1 de l'Echange de notes entre la Suisse et le Liechtenstein sur la couverture des dommages causés lors d'accidents de la circulation routière, le BNA suisse prend en charge les tâches du BNA liechtensteinois.

² resp. l'art. 70 de la LCR (Principauté de Liechtenstein)

³ resp. l'art. 75c de la LCR (Principauté de Liechtenstein)

- compétences juridiques suffisantes (indemnisation selon les droits suisse et liechtensteinois, LDIP, Règlement Général, directives CE, dispositions sur la protection des visiteurs);
- capacités linguistiques suffisantes (allemand, français, italien, anglais);
- accès à un réseau d'experts (experts-auto, experts médicaux, avocats).

2. Garanties financières:

L'organisme candidat doit prouver qu'il en mesure de donner suite en tout temps aux prétentions justifiées qui lui sont adressées. Il doit être en mesure de déclencher des versements – même conséquents – au nom de compagnies étrangères, sans devoir attendre leur accord explicite par rapport au sinistre concerné.

La preuve du rapport d'activité irréprochable n'est soumise à aucune exigence de forme particulière. Peuvent notamment être considérés comme moyens de preuve utiles les moyens suivants:

- Entretien personnel avec le Président de BNA & FNG;
- Statuts et règlement d'organisation interne;
- Organigrammes;
- Descriptifs des postes de travail des collaborateurs;
- Plans de formation continue des collaborateurs;
- Curriculum vitae des collaborateurs;
- Listes d'adresses des réseaux d'experts;
- Contrats conclus avec les compagnies étrangères;
- Comptes annuels;
- Renseignements sur les garanties bancaires;
- Accords avec les compagnies étrangères contenant les détails des flux financiers.

Les renseignements obtenus sont traités de manière confidentielle et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers.

Décision

En vertu de l'art. 7 al. 2 RSin, le Président de BNA & FNG décide au cas par cas si la preuve du rapport d'activité irréprochable a pu être fournie.

Si BNA & FNG refusent la signature de l'Agreement à un demandeur ou s'ils résilient un Agreement déjà signé – ce qui entraîne automatiquement le retrait de l'accord quant à l'agrément de correspondant –, la partie concernée peut former un recours auprès de l'Office fédéral des routes (art. 55 al. 2 OAV)⁴. Sous réserve d'une directive contraire de l'Office fédéral⁵, le recours n'est pas assorti de l'effet suspensif (art. 7 al. 4 RSin).

⁴ resp. selon l'art. 56 al. 2 de l'OAV liechtensteinoise auprès du Gouvernement du Liechtenstein

⁵ resp. du gouvernement du Liechtenstein

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 4 novembre 2009, le Comité directeur du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé, de compléter ce dernier avec la présente annexe III. L'art. 14 al. 1 Rsin impose au représentant, lorsqu'une action en justice active et passive, de transmettre sans retard une copie de l'échange d'écritures ainsi que du jugement au BNA&FNG.

Afin de simplifier le traitement administratif des déclarations correspondantes, le Comité directeur a décidé d'introduire un formulaire obligatoire. Celui-ci doit être utilisé pour tout document transmis conformément à l'art. 14 al. 1 Rsin. Le formulaire est reproduit ci- après. Le Secrétariat général du BNA&FNG met à disposition une version électronique du formulaire.

**Formulaire de déclaration de procès BNA & FNG
(Procès avec légitimation active/passive du BNA ou du FNG)****nbi ngf**
swiss national bureau of insurance
swiss national guarantee fund

*Exploits judiciaires complets doit être ajouter sans annexe -
Les arrêts doivent être fournir dès qu'ils seront disponibles.*

Nom du représentant de BNA&FNG:

Gestionnaire responsable du cas:

Référence du représentant en charge:

Référence BNA&FNG (si connue):

Nom et adresse de la partie
demanderesse et défendresse:Niveau de
garantie
applicable:BNA: Montant supérieur de la
somme d'assurance étrangée?Garantie contractuelle
présente:Date de
notification du
jugement:

Expiration du délai fixé:

Valeur litigieuse et objets du litige:

Y-a-t-il un risque d'un
précédent? Veuillez-vous
indiquer les raisons:

Resumé de l'arrêt en cas de la procédure de recours:

Print Form

Reset Form

Important: Ce formulaire peut être enregistré avec son contenu uniquement avec certaines versions de Adobe Acrobat. Prière d'imprimer le document et de le transmettre avec ses annexes au Secrétariat général BNA&FNG (coordonnées actuelles sur www.nbi-ngf.ch).

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 16 avril 2014, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé de remplacer l'annexe IV du Règlement des sinistres (RSin) adopté le 31 mars 2010 par la nouvelle annexe qui suit.

Afin d'accomplir leurs tâches, BNA & FNG sont représentés par une société membre, un assureur apériteur ou une entreprise de règlement des sinistres (BNA: art. 41 al. 1 OAV¹; FNG: art. 53 al. 1 OAV²). Les lésés peuvent intenter action directement contre le BNA et le FNG (art. 76b al. 1 LCR³).

Sauf disposition contraire convenue dans le cadre du mandat, les représentants du BNA & FNG disposent d'un pouvoir de gestion intégral en application des dispositions légales précitées. Le rapport de représentation en tant que tel repose sur les dispositions générales applicables au contrat de mandat (art. 394 ss CO). Ce rapport est précisé par les dispositions du Swiss Interclaims Agreement et du Règlement des sinistres BNA & FNG. La question de la prescription du droit du lésé à être indemnisé est une question de droit matériel. Elle est par conséquent incluse dans le pouvoir de gestion du représentant. Le représentant qui règle un cas pour un assureur étranger dans le cadre des art. 74 ss LCR⁴ ou pour le FNG dans le cadre des art. 76 ss LCR⁵ est par conséquent autorisé à émettre une déclaration de renonciation à la prescription au nom du BNA respectivement du FNG.

1 resp. art. 42 al. 1 de l'OAV (Principauté de Liechtenstein) pour les sinistres causés au Liechtenstein 2
resp. art. 54 al. 1 de l'OAV (Principauté de Liechtenstein) pour les sinistres causés au Liechtenstein
3 resp. art. 72b al. 1 de la LCR (Principauté de Liechtenstein) pour les sinistres causés au Liechtenstein
4 resp. art. 70 ss. de la LCR (Principauté de Liechtenstein) pour les sinistres causés au Liechtenstein
5 resp. art. 72 ss. de la LCR (Principauté de Liechtenstein) pour les sinistres causés au Liechtenstein

L'annexe contient des modèles pour la communication d'une déclaration de renonciation à soulever l'exception de prescription. **Dans la mesure du possible, il est recommandé aux représentants du BNA de reprendre tel quel ces modèles.** Les représentants du BNA sont libres de mentionner également la compagnie d'assurance étrangère.

Modèle de déclaration de renonciation à la prescription (BNA):

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du *jj.mm.aa*.

Conformément à votre demande, nous déclarons, en tant que représentant(e) du Bureau national suisse d'assurance (BNA) et au nom de ce dernier (ainsi que de l'assureur étranger)¹, renoncer à soulever jusqu'au *jj.mm.aa* l'exception de prescription contre les prétentions élevées par _____² en relation avec l'accident de la circulation survenu

le *jj.mm.aa* à _____, pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise à ce jour.

Cette déclaration intervient dans le cadre des sommes de couverture légales et des dispositions des art. 74 ss LCR (Suisse) en relation avec les art. 39 ss OAV (Suisse) respectivement des art. 70 ss LCR (Principauté de Liechtenstein) en relation avec les art. 40 ss OAV (Principauté de Liechtenstein) et sous réserve de tous les droits en relation avec l'établissement de la responsabilité et du montant du dommage³.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Modèle de déclaration de renonciation à la prescription (FNG):

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du *jj.mm.aa*.

Conformément à votre demande, nous déclarons, en tant que représentant(e) du Fonds national suisse de garantie (FNG) et au nom de ce dernier, renoncer à soulever jusqu'au *jj.mm.aa* l'exception de prescription contre les prétentions élevées par _____⁴ en relation avec l'accident de la circulation survenu le *jj.mm.aa* à _____, pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise à ce jour.

Cette déclaration intervient dans le cadre des sommes de couverture légales et des dispositions des art. 76 ss LCR (Suisse) en relation avec les art. 52 ss OAV (Suisse) respectivement des art. 72 ss LCR (Principauté de Liechtenstein) en relation avec les art. 51 ss OAV (Principauté de Liechtenstein) et sous réserve de tous les droits en relation avec l'établissement de la responsabilité et du montant du dommage⁵.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

1 Partie optionnelle et selon accord avec l'assureur étranger.

2 Le texte doit être adapté individuellement dans ce champ (nom, prénom, déclaration adressée directement au lésé ou un représentant).

3 Ou: [...] sous réserve du maintien de tous les autres droits.

4 Le texte doit être adapté individuellement dans ce champ (nom, prénom, déclaration adressée directement au lésé ou un représentant).

5 Ou: [...] sous réserve du maintien de tous les autres droits.

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 16 avril 2014, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé d'ajouter une nouvelle annexe V au Règlement des sinistres.

Afin d'accomplir leurs tâches, BNA & FNG sont représentés par une société membre, un assureur apériteur ou une entreprise de règlement des sinistres (BNA: art. 41 al. 1 OAV (Suisse) resp. art. 42 al. 1 OAV (Principauté de Liechtenstein); FNG: art. 53 al. 1 OAV (Suisse) resp. art. 54 al. 1 OAV (Principauté de Liechtenstein)). Les lésés peuvent intenter action directement contre le BNA et le FNG (art. 76b al. 1 LCR (Suisse) resp. art. 72b al. 1 LCR (Principauté de Liechtenstein)).

Sauf disposition contraire convenue dans le cadre du mandat, les représentants du BNA & FNG disposent d'un pouvoir de gestion intégral en application des dispositions légales précitées. Le rapport de représentation en tant que tel repose sur les dispositions générales applicables au contrat de mandat (art. 394 ss CO). Ce rapport est précisé par les dispositions du Swiss Interclaims Agreement et du Règlement des sinistres BNA & FNG (RSin). Etant donné que BNA & FNG sont tenus de couvrir la responsabilité civile pour de tels dommages et qu'ils ont une légitimation passive correspondante, les conventions d'indemnisation doivent, tout comme les déclarations de renonciation à la prescription, être émises au nom de BNA & FNG.

La présente annexe du RSin contient des modèles de conventions d'indemnisation. **Dans la mesure du possible, il est recommandé aux représentants de BNA & FNG de reprendre tel quel ces modèles.** Les représentants de BNA & FNG sont libres de mentionner également l'assureur étranger.

Modèle de convention d'indemnisation (BNA):

Le/la soussigné(e) _____ convient avec le Bureau national suisse d'assurance (BNA, cf. art. 74 LCR (Suisse) resp. art. 70 LCR (Principauté de Liechtenstein)), représenté par _____ d'une indemnité¹ d'un montant de CHF _____.

Ce faisant, il/elle déclare avoir été désintéressé(e) pour solde de tout compte² des prétentions qu'il/elle était fondé(e) à émettre à la suite de ce sinistre à l'égard du Bureau national suisse d'assurance ainsi que du détenteur et du conducteur du véhicule étranger impliqué (ainsi que de leur assureur _____)³. L'indemnisation intervient sans préjudice et sans reconnaissance d'une quelconque obligation juridique⁴.

Le présent règlement intervient en laissant ouverte la question de la responsabilité civile et sans préjudice d'une décision quant aux éventuelles prétentions du détenteur/conducteur du véhicule étranger impliqué.

Modèle de convention d'indemnisation (FNG):

Le/la soussigné(e) _____ convient avec le Fonds national suisse de garantie (FNG, cf. art. 76 LCR (Suisse) resp. art. 72 LCR (Principauté de Liechtenstein)), représenté par _____ d'une indemnité⁵ d'un montant de CHF _____.

Ce faisant, il/elle déclare avoir été désintéressé(e) pour solde de tout compte⁶ des prétentions qu'il/elle était fondé(e) à émettre à la suite de ce sinistre à l'égard du Fonds national suisse de garantie. L'indemnisation intervient sans préjudice et sans reconnaissance d'une quelconque obligation juridique⁷.

Le présent règlement intervient en laissant ouverte la question de la responsabilité civile.

1 Le texte doit être adapté aux circonstances du cas (indemnité partielle, indemnisation finale et pour tous les titres, frais d'avocat inclus, etc.).

2 Si la convention porte que sur une partie des prétentions, il y a lieu d'adapter la convention en conséquence.

3 Partie optionnelle et selon accord avec l'assureur étranger.

4 Cette phrase est optionnelle.

5 Le texte doit être adapté aux circonstances du cas (indemnité partielle, indemnisation finale et pour tous les titres, frais d'avocat inclus, etc.).

6 Si la convention porte que sur une partie des prétentions, il y a lieu d'adapter la convention en conséquence.

7 Cette phrase est optionnelle.

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 27 mai 2021, le Comité de direction du Bureau National d'Assurances (BNA) et du Fonds National de Garantie (FNG) a décidé d'introduire une nouvelle Annexe VI au Règlement des sinistres, laquelle a pour objet des informations sur le règlement des sinistres à l'étranger. L'Annexe VI ne fait pas l'objet du mandat entre le BNA et le FNG et ses représentants. Par ailleurs, les personnes concernées ne peuvent déduire ni droits, ni obligations de l'Annexe mentionnée.

Gestion des sinistres en Suisse par les représentants chargés du règlement des sinistres des assureurs étrangers

Objet

La gestion des sinistres à laquelle procèdent les représentants chargés du règlement des sinistres des assureurs étrangers sur le territoire suisse est régie par les dispositions correspondantes de la LCR ou par les conventions de protection des visiteurs, applicables dans un cas déterminé. Dans la mesure où la présente section se réfère aux obligations de gestion des sinistres des organes chargés de la gestion, il ne lui revient qu'un caractère informatif ou confirmatif.

Tâches du BNA

Conformément aux dispositions légales et/ou contractuelles applicables, l'Organisme d'information du BNA fournit des renseignements permettant de déterminer qui représente en Suisse une compagnie d'assurance étrangère en qualité de représentant chargé du règlement des sinistres.

Sous réserve de dispositions légales ou contractuelles divergentes, le BNA ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction envers le représentant chargé du règlement des sinistres d'un assureur étranger. Le BNA informe les organismes étrangers compétents (bureaux d'assurance et/ou organismes d'indemnisation) des réclamations qui lui sont adressées concernant l'activité des représentants.

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 27 mai 2021, le Comité de direction du Bureau National d'Assurances (BNA) et du Fonds National de Garantie (FNG) a décidé d'introduire une nouvelle Annexe VII au Règlement des sinistres, laquelle a pour objet des informations sur le règlement des sinistres à l'étranger. L'Annexe VII ne fait pas l'objet du mandat entre le BNA et le FNG et ses représentants. Par ailleurs, les personnes concernées ne peuvent déduire ni droits, ni obligations de l'Annexe mentionnée.

Règlement des sinistres à l'étranger

Objet

Le règlement des sinistres à l'étranger est soumis à la législation locale et, le cas échéant, aux accords internationaux applicables, notamment le Règlement général et les accords de protection des visiteurs. Dans la mesure où la présente Annexe se réfère aux obligations de règlement des sinistres des organes chargés du règlement, il ne lui revient qu'un caractère informatif ou confirmatif.

En cas de sinistres survenus dans un Etat dont le bureau d'assurance a adhéré au système de la Carte verte, les détails de l'obligation des membres du BNA d'accorder une couverture d'assurance sont régis par le Règlement général ainsi que par le Règlement sur la couverture.

En cas d'accident à l'étranger, le lésé peut choisir de faire valoir ses prétentions auprès:

- de l'assureur suisse (gestion directe);
- du bureau national d'assurance de l'Etat dans lequel l'accident est survenu (cas «bureaux»);
- du Représentant chargé du règlement des sinistres de l'assureur suisse dans l'Etat de domicile du lésé (cas RRS).

L'Organisme d'information du BNA publie les listes des représentants des assureurs suisses chargés du règlement des sinistres à l'étranger conformément aux dispositions légales applicables ou à l'accord sur la protection des visiteurs.

Cas «bureaux»

Le bureau d'assurance national du pays de l'accident est exclusivement compétent pour la gestion des cas «Carte verte». Celui-ci agit en son propre nom et non en qualité de représentant de l'assureur suisse. Le Règlement général est déterminant pour la gestion des cas «bureaux».

Conformément au Règlement général, l'assureur suisse peut désigner des correspondants à l'étranger, lesquels gèrent les cas qui incombent à l'assureur suisse. La nomination est soumise à l'agrément du bureau national de l'Etat sur le territoire duquel l'activité est exercée. Cet agrément est accordé au correspondant qui remplit les qualifications nécessaires sur la base d'une demande d'agrément correspondante émise par le BNA. Le correspondant agit exclusivement en qualité de représentant du bureau d'assurance de l'Etat sur le territoire duquel l'activité est exercée. L'assureur suisse n'a aucun pouvoir de donner des directives à son correspondant. Les dispositions contraires entre l'assureur suisse et le correspondant sont nulles, à moins qu'elles ne reposent sur des normes dispositives du Règlement général. Cette interdiction ne s'applique pas à l'obligation de renseigner du correspondant vis-à-vis de l'assureur tenu de fournir la couverture.

Le BNA accorde sa garantie envers les bureaux d'assurance étrangers pour les obligations de ses membres tenus à garantie résultant des cas «bureaux». Sont déterminantes les dispositions correspondantes du Règlement général et du Règlement sur la couverture.

Cas RRS

En vertu des dispositions correspondantes de la loi, de décisions associatives ou d'accords sur la protection des visiteurs, les membres du BNA sont tenus de nommer des représentants chargés du règlement des sinistres dans tous les Etats membres de l'EEE et les Etats tiers avec lesquels le BNA a conclu une convention équivalente fondée sur la réciprocité. Ils informent l'Organisme d'information du BNA de l'ensemble des nominations et révocations. L'Organisme d'information du BNA publie des listes correspondantes.

Les exigences relatives à l'aptitude et aux compétences des représentants chargés du règlement des sinistres ainsi qu'au contenu de leur activité se déterminent sur la base des dispositions légales déterminantes de l'Etat sur le territoire duquel le représentant est établi et/ou sur la base de l'accord sur la protection des visiteurs applicable.

Sous réserve de dispositions légales ou contractuelles divergentes, le BNA n'a aucun pouvoir de donner des instructions aux représentants chargés du règlement des sinistres des assureurs suisses. Les réclamations en rapport avec leur activité adressées au BNA sont transmises aux services compétents de l'assureur concerné. Dans les cas particulièrement graves, qui vont de pair avec la violation de dispositions légales, le BNA en avise l'autorité de surveillance suisse.

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 27 mai 2021, le Comité de direction du Bureau National d'Assurances (BNA) et du Fonds National de Garantie (FNG) a décidé d'introduire une nouvelle Annexe VIII au Règlement des sinistres, laquelle a pour objet la décision de l'Assemblée des membres «Décision de l'Assemblée des membres sur le règlement substitutionnel» du 13.6.2014

Décision de l'Assemblée des membres sur le règlement par substitution

du 13 juin 2014

L'Assemblée des membres du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG), vu les art. 10 let. g des statuts du BNA et art. 10 let. g des statuts du FNG, décide:

art. 1 *Notion et champ d'application*

¹ Par règlement par substitution au sens de la présente décision, on entend le règlement de prétentions en dommages et intérêts par une personne physique ou morale mandatée à cet effet par le BNA ou le FNG à la place d'une compagnie membre en cas :

- 1 d'entrée en matière de l'Organisme d'indemnisation du FNG sur une demande introduite sur la base de l'art. 79d al. 1 LCR ;
- 2 de désignation d'un autre représentant, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer un règlement correct du dommage au sens de l'art. 41 al. 4 let. b OAV et de l'art. 53 al. 4 let. b OAV ;
- 3 de versement de prestations anticipées par le FNG au sens de l'art. 76 al. 5 let. a LCR, dans la mesure où la compagnie pour laquelle le FNG doit procéder à l'avance de prestations est un assureur RCVM ayant son siège ou disposant d'un établissement en Suisse ou au Liechtenstein ou y exerce son activité sous l'égide de la libre prestation de services.

² La présente décision règle les droits et les obligations de la compagnie membre substituante tout comme ceux de la compagnie membre substituée. Les tiers, comme par exemple les compagnies de règlement de sinistres, peuvent adhérer à la présente décision par déclaration de volonté. Le cas échéant, elles sont assimilées aux compagnies membres.

³ Au sens de la présente décision, la compagnie membre à laquelle un cas est remis pour règlement par substitution est qualifiée de compagnie substituante ; la compagnie à laquelle un cas est retiré respectivement la compagnie qui a contesté son obligation de servir des prestations, entraînant de ce fait le versement de prestations anticipées par le FNG, est qualifiée de compagnie substituée.

art. 2 *Information*

Le requérant est informé immédiatement des nouveaux rapports de gestion par le BNA respectivement le FNG. Dans les cas d'application des art. 74 ss. LCR, le BNA en informe en outre le bureau d'assurance étranger compétent ainsi que l'assureur RC étranger (cf. Art. 4.5 dernière phrase du Règlement général).

art. 3 *Obligations des compagnies membres substituées*

La compagnie membre substituée est tenue d'observer les principes suivants:

- 1 elle n'est plus autorisée à procéder à des actes de gestion;
- 2 elle est tenue de fournir l'intégralité des informations en rapport avec la gestion intervenue avant la substitution. Elle est tenue de donner un accès complet au dossier au

BNA respectivement au FNG, voire au représentant mandaté par ces derniers. En cas de besoin, elle est tenue de délivrer les pièces originales.

art. 4 *Modalités de recours*

¹ Lorsque le cas peut être clôturé et qu'il est finalement établi que le règlement par substitution est intervenu à juste titre, la compagnie substituée est tenue de prendre en charge l'ensemble des frais nécessaires résultant de la gestion et du règlement définitif du cas de sinistre (dommages et intérêts, dépenses pour les prestations objectivement nécessaires fournies par des tiers, frais de justice, frais effectifs et justifiés résultant du règlement par substitution lui-même).

² Les éventuels honoraires de gestion que la compagnie substituée aurait été en droit d'exiger sans l'intervention du règlement par substitution et qui ont soit été remboursés, soit économisés dans le cadre du règlement par substitution, doivent être déduits du recours correspondant.

³ La compagnie membre substituée renonce à invoquer l'exception de prescription dans le cadre du recours et se limite au droit de faire valoir l'exception tirée d'une gestion gravement négligente du sinistre.

art. 5 *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

La présente décision s'applique à l'ensemble des cas de règlement par substitution liés à des événements survenus après le 1er septembre 2014.

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 27 mai 2021, le Comité de direction du Bureau National d'Assurances (BNA) et du Fonds National de Garantie (FNG) a décidé d'introduire une nouvelle Annexe VIII au Règlement des sinistres, laquelle a pour objet la procédure à suivre dans les cas de cession au titre de l'art. 74 LCR (Suisse)¹ et de l'art. 41 al. 4 OAV (Suisse)²

¹ art. 70 LCR (Principauté de Liechtenstein).

² art. 41 OAV (Principauté de Liechtenstein).

Aide-mémoire

–

Procédure en cas de cession de dossiers selon art. 74 LCR et art. 41 al. 4 OAV¹

1. Introduction

En cas de conflit d'intérêts, de problèmes liés à la confirmation de la couverture par un assureur étranger lorsqu'un bureau étranger a confirmé le stationnement habituel d'un véhicule, d'absence ou d'incapacité d'un correspondant, ainsi qu'en cas de faillite d'un assureur étranger, il peut être justifié de désigner un représentant du BNA comme mandataire du BNA au sens du Règlement général du CoB. Cela peut également être justifié dans les cas où le représentant du BNA a été nommé correspondant de l'assureur étranger au sens du Règlement général du CoB.

Pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus, le présent dossier de sinistre est cédé pour gestion à votre compagnie. La gestion est effectuée pour le compte du BNA en tant que son mandataire au sens du Règlement général du CoB.

La nomination en tant que mandataire intervient par le biais du BNA. En tant que représentant du BNA, le mandataire dispose d'une compétence intégrale pour le règlement du sinistre. Il doit se conformer aux dispositions pertinentes du Règlement général du CoB. Les principales obligations découlant du [Règlement des sinistres BNA & FNG](#) et du Règlement général du CoB sont rappelées dans le présent aide-mémoire.

2. Vérification des conflits d'intérêts

Dès réception du dossier, il y a lieu de vérifier l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts. La vérification doit porter sur toutes les branches d'assurance (c.-à-d. qu'elle ne doit pas se limiter à la branche auto; p.ex.: un véhicule inconnu heurte un piéton et détériore un bâtiment. Il se peut que votre compagnie couvre l'événement en vertu d'une assurance bâtiment et/ou d'une assurance LAA).

En cas de conflit d'intérêts, les dossiers doivent être immédiatement retournés au moyen de l'outil en ligne de cession des dossiers.

3. Information sur la gestion du dossier au nom du FNG

Après avoir procédé à la vérification de l'existence d'un conflits d'intérêts, le lésé doit être informé sans délai et de manière complète sur les rapports de représentation existants. Il y a lieu de se référer aux prescriptions de l'[Annexe I du Règlement des sinistres BNA & FNG](#) (voir texte et annexe à utiliser dans le cadre de l'information).

4. Réserves

Afin de permettre à l'assureur étranger ainsi qu'au bureau étranger d'évaluer correctement les provisions pour sinistres, un échange régulier d'informations doit avoir lieu.

¹ art. 70 LCR-FL et art. 42 al. 4 OAV-FL

5. Renonciation à invoquer la prescription et conventions d'indemnisation

Il y a lieu de tenir compte des prescriptions du Règlement des sinistres BNA & NGF en cas d'expédition de déclarations de renonciation à faire valoir l'exception de prescription et de conventions d'indemnisation ([annexes IV et V du Règlement des sinistres BNA & FNG](#)).

6. Couverture légale minimale

Si le montant de l'indemnisation prévue dépasse la couverture minimale légale, il y a lieu d'appliquer l'art. 40 al. 3 OAV².

Le mandataire doit informer l'assureur étranger ou le bureau étranger du règlement prévu de la réclamation, si ce dernier le demande expressément.

7. Demande de remboursement

Une fois la gestion du dossier terminée et le dernier paiement effectué à la personne lésée, l'agent transmet sa demande de remboursement à l'assureur étranger ou au bureau étranger, conformément au Règlement général du CoB. Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de l'émission de la demande:

- Toutes les réclamations ont été réglées ;
- Le délai de recouvrement d'un an maximum à compter de la date du dernier paiement à la partie lésée n'a pas été dépassé;
- Les factures sont transmises par fax ou par courrier électronique ;
- Le montant du remboursement se compose de la manière suivante :
 - Indemnités versées à la partie lésée,
 - Coûts externes (par exemple, frais de justice, frais de traduction) ;
 - Honoraires de gestion selon le barème du CoB.
 - Total en CHF ou en EUR (taux de change au jour de la demande de remboursement);
- Les données suivantes doivent être mentionnées sur la demande de remboursement :
 - Date de la demande de remboursement ;
 - Adresse complète de l'auteur de la demande;
 - Adresse complète du destinataire (assureur qui a délivré la carte verte ou la police);
 - Référence de l'assureur étranger (si disponible également du bureau étranger);
 - Date et pays de l'accident (si possible, également le lieu de l'accident);
 - Informations concernant le tiers responsable;
 - Mention que le remboursement doit être effectué sans frais pour l'émetteur de la demande de remboursement;
 - Mention d'un délai de paiement de 60 jours;
 - Référence à un intérêt de retard de 12% en cas de non-respect du délai de paiement, à compter de la date de la demande de remboursement jusqu'à la réception du paiement par l'émetteur de la demande ;
 - Coordonnées de paiement de l'auteur de la demande de remboursement.

Le mandataire a également droit au remboursement des frais et à une rémunération minimale s'il a contesté avec succès la responsabilité (rejet de la responsabilité, jugement définitif). La demande de recouvrement doit être rédigée comme décrite ci-dessus. Il est admissible d'introduire des demandes de remboursement intermédiaires, lorsqu'elles ne portent pas sur des petits montants.

² Art. 41 al. 3, OAV-FL

Le mandataire sera indemnisé conformément au barème des honoraires de gestion du CoB (<https://www.nbi-ngf.ch/de/nvb/schadenregulierung/behandlungsgebuehren-nvb>).

Appels en garantie en ligne - délais

Le système d'appel de garantie en ligne entre les bureaux d'assurance garantit le remboursement au mandataire et au bureau gérant des dépenses et des honoraires de gestion. Les appels de garantie en ligne sont mis en œuvre par le BNA.

La garantie du bureau garant est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- Le mandataire a envoyé à temps la demande de remboursement à l'assureur ou au bureau étranger (max. 1 année après le dernier paiement à la personne lésée).
- Le mandataire a informé sans délai le BNA du retard de paiement de l'assureur ou du bureau étranger.

Si le mandataire enfreint l'une de ces conditions, le bureau étranger peut rejeter un appel en garantie du BNA sur la base du Règlement général du CoB. Cela constitue également un manquement aux obligations du mandataire envers le BNA, entraînant la perte de ses droits envers ce dernier.